



CONVENTION DE GROUPEMENT D'ACHAT

La présente convention est établie entre:

Le Ministère des Affaires Etrangères et Européennes, Direction Générale de la Mondialisation, du Développement et des Partenariats - DGM/BPM/ ALIM -

Représenté par M. *Philippe THIEBAUD*

Adresse : 27 rue de la Convention

CS91533 – 75732 Paris Cedex 15

L'Agence Française de Développement –AFD–

Représentée par M. *Nicolas JACQUIER*

Adresse : 5 rue Roland Barthes, 75012, Paris

Le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture, et de la pêche,

Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires

Service des relations internationales

Sous-direction des échanges internationaux

Bureau du développement et des organisations internationales

3 rue Barbet de Jouy – 75349 Paris 07 SP

Représenté par M. *Jean-Marc BOURNIGAL*

Le Ministère de l'Economie de l'Industrie et de l'Emploi, Direction Générale du Trésor

Représenté par Mme. *Delphine d'ARAZIT*

Adresse : 139 rue de Bercy – 75012 Paris

- Vu l'Article 8-I-4° et 8-II du Code des marchés publics
- le Cahier des Clauses techniques Particulières –CCTP- n° 13/2010
- l'AO 10-135292

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIV

La présente convention comporte 4 feuillets et une annexe

Article 1 Objet de la convention

Cette convention a pour objet de fixer les modalités de pilotage et de gestion du marché ayant pour objet une « Etude sur les instruments de régulation des marchés agricoles ». Le CCTP référencé 13/2010 figure en annexe.

Article 2 Objet du marché

Le marché a pour objet la réalisation d'une **étude sur les instruments de régulation des marchés agricoles**.

L'objet de l'étude est décrit précisément dans le CCTP N°13/2010.

Afin que les discussions et orientations politiques que pourra donner la France reposent sur des bases techniques solides et réalisables, l'administration souhaite solliciter une expertise scientifique sur les outils qui pourraient être envisagés pour limiter la volatilité des prix et en atténuer les effets négatifs pour les plus vulnérables. Il s'agit de proposer une boîte à outils permettant aux pays et régions concernés de choisir la combinaison d'instruments la mieux adaptée à leurs spécificités

Objectifs spécifiques et résultats attendus

L'objectif de cette étude et de l'atelier associé sont de documenter un certain nombre d'instruments utilisés dans plusieurs pays en développement et considérés par plusieurs observateurs comme des succès,

- 1- dresser l'état du débat sur leurs effets en termes de gestion de l'instabilité,
- 2- identifier les conditions institutionnelles et politiques de leur mise en œuvre dans d'autres pays,
- 3- mettre en débat certaines pistes, une stratégie de défense des propositions, lors d'un atelier.

Cette étude correspond aux préoccupations exprimées par le Groupe interministériel pour la sécurité alimentaire.(GISA) qui a fait de la gestion de l'instabilité des prix pour la sécurité alimentaire l'un de ses thèmes de réflexion prioritaires, à celles exprimées par le Pôle Commerce International du MAE par rapport aux discussions en cours au sein du Proba, de l'OMC ou de la Cnuced. Elle rejoint en outre les réflexions en cours du MAAP sur la régulation des marchés agricoles.

Résultats attendus :

Le travail demandé consiste à réaliser des fiches par type d'instruments à mettre en place ainsi qu'une synthèse de ces fiches. La réalisation de ces fiches et de la synthèse devrait s'appuyer sur des études de cas pays, prenant en compte un produit particulier. Une douzaine de cas seront étudiés.

Enfin, un atelier de discussion entre experts et de restitution à un public moins initié (3 jours) devra avoir lieu afin de valider les propositions techniques qui auront été exposées dans la synthèse.

Article 3 Durée du groupement et documents constitutifs de la Convention

- Le Groupement existe dès la signature de la présente convention (cf. article 8) et prendra fin de fait à l'échéance des marchés passés par chacun des membres du groupement avec le titulaire retenu au terme de l'appel d'offre, conformément à cette convention.

Les documents constitutifs de la convention sont :

- La présente convention, signée par tous les membres, le Coordonateur en dernier. L'exemplaire original est conservé aux archives du Coordonateur. Des copies certifiées conformes sont notifiées aux adhérents.
- Le CCTP 13/2010 dont les originaux sont conservés aux archives du Coordonateur et font seul foi,
- Les copies des marchés passés par chacun des membres de ce Groupement.

Article 4 Engagement des membres du groupement

Chaque membre s'engage par la présente Convention à passer, au terme de la procédure d'Appel d'Offres, son propre marché faisant référence à la présente Convention de Groupement d'Achat et au marché – CCTP 13/2010. Chacun des marchés précise à minima les règles de gestion et les conditions de paiement des prestations dans le cadre défini au CCTP 13/2010.

Article 5 Désignation du coordonnateur

En application des dispositions du II de l'article 8-4 du code des marchés, pour la conduite du Groupement d'achat et du marché cité à l'article 1, le Ministère des affaires étrangères et européennes – DGM/BPM/ALIM est désigné par l'ensemble des membres du Groupement comme Coordonnateur.

Article 6 : Mission du coordonnateur

Le Coordonnateur est chargé :

- de convoquer un Comité de pilotage à chaque fois qu'il l'estimera nécessaire, comprenant sous sa présidence, les membres du Groupement d'Achat et le cas échéant, à titre consultatif, le Titulaire du marché et - ou un « expert - conseil ».
- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins de recenser et de cumuler ces besoins ;
- de coordonner l'organisation technique, juridique et administrative des procédures d'achat
- de procéder, dans le respect des règles prévues dans le code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs titulaires.
- de coordonner les échanges d'informations et de pièces nécessaires à la bonne exécution des marchés,
- de coordonner tous les actes relatifs à la modification des marchés.
- d'établir le procès verbal de l'analyse de l'appel d'offre décidant du choix du titulaire.

Article 7 : Mission des membres

Chaque membre est chargé :

- de communiquer au Coordonnateur une évaluation de ses besoins préalablement à l'organisation des procédures d'achat,
- d'assurer la bonne exécution du marché pour ce qui le concerne,
- d'informer le Coordonnateur des éventuels avenants techniques et ou financiers qu'il compte apporter au marché en cours d'exécution et ce, préalablement à leur mise en œuvre,
- d'informer le Coordonnateur de cette bonne exécution notamment sur les paiements effectués.

Article 8 : Adhésion

Chaque membre adhère au Groupement d'achat par la signature de cette Convention et à compter de la date de la notification de sa copie à chacun des membres.

Article 9 : Retrait

Les membres du groupement ne pourront pas se retirer du Groupement avant la fin d'exécution de l'ensemble des marchés.

Article 10 : Indemnisation

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

Article 11 Signature et suivi des marchés

Le pouvoir adjudicateur de chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, signe son propre marché avec le Titulaire retenu au terme de la procédure d'appel d'offre et s'assure de sa bonne exécution.

Article 12 : Modification de la présente Convention

Toute modification de la présente Convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du Groupement.

Le Coordonnateur propose un projet d'avenant qui est signé par tous les membres. Une copie de l'avenant est notifiée à chacun des membres du Groupement. L'avenant prend effet à compter de la date de sa notification.

Article 13 Inscription budgétaire et suivi comptable

Chaque membre du groupement inscrit le montant de l'opération qui le concerne dans son budget propre et assure l'exécution comptable de son propre marché.

Article 14 Publication de la convention de Groupement d'Achat

Le présent document sera publié conjointement au bulletin officiel de l'organisme, ou équivalent (sauf AFD) de chacun des membres du présent groupement d'achat.

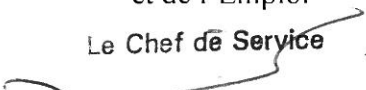
Article 15 Contestations

En cas de désaccord survenant au cours de l'exécution de la présente Convention entre le Coordonnateur et l'un des membres et si après un échange de lettre aucun accord n'intervient dans les 30 jours après la première lettre présentant le litige, le litige sera présenté au Secrétariat Général du Gouvernement pour arbitrage et décision.

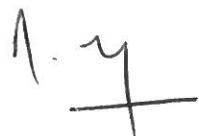
Fait à Paris, le 09/03 2010.

Pour Ministre de l'Economie, de l'Industrie
et de l'Emploi

Le Chef de Service


Delphine d'AMARZIT

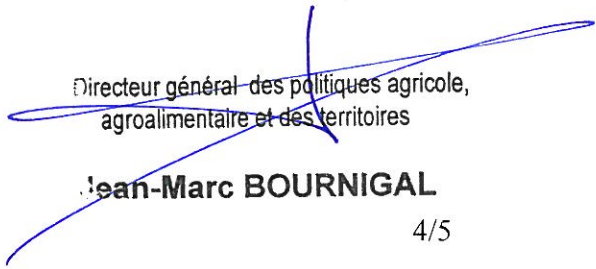
Pour L'Agence Française de Développement


Michel JACQUIER

Pour le Ministère des Affaires Etrangères et
Européennes


Philippe THIEBAUD

Pour le Ministère de l'Agriculture, de
l'Alimentation et de la Pêche,


Directeur général des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

Jean-Marc BOURNIGAL

Annexe : CCTP 13/2010
Documents de la consultation
Analyse des dossiers et choix du Titulaire